



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Séance du mardi 20 décembre 2022

Date de la convocation : 16/12/2022

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30*

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle BLANCHARD

Représentés : Gérard MARTIN, Patricia VILLEMAIN, Odile MARTIN

Excusés :

Absents : Farid RAHMOUN, Maxime SZUMIEL

Secrétaire de séance : Philippe SANCHEZ-MATEU

DE_2022_055 - Objet : Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) / abroge et remplace la délibération en date du 26 juin 2018

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé de prescrire la révision de son plan local d'urbanisme par délibération du 26 juin 2018.

Monsieur le Maire explique que, conformément aux articles L153-33 et L153-11 du code de l'urbanisme, la commune prescrit la révision du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. La délibération prise doit être notifiée aux personnes publiques associées et une annonce légale informe le public de la révision du plan local d'urbanisme. Les preuves de ces notifications doivent être gardées en cas de recours, or nous ne retrouvons pas ces preuves d'envoi. Afin de sécuriser la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme, Monsieur Le Maire propose d'abroger cette délibération et de la remplacer par une nouvelle.

La commune de Peipin est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 2 avril 2003, qui a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée en 2012 et d'une mise à jour par arrêté du maire, ultérieure. Une procédure de révision générale avait été prescrite en 2008 mais n'a pas abouti.

RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/12/2022 004-210401451-20221220-DE_2022_055-DE



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

En application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision générale du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire soumet à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 2 avril 2003

Vu la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée le 6 décembre 2012

Vu la délibération du 26 juin 2018 portant prescription de la révision du plan local d'urbanisme

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que la révision générale du PLU présente un intérêt évident au regard des évolutions réglementaires et législatives,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – D'ABROGER la délibération du 26 juin 2018 prescrivant la révision générale du PLU ;

2 – DE RETIRER la délibération n°04/080423 du 23 avril 2008 portant prescription de la révision générale du PLU, comme cela avait été fait par la délibération du 26 juin 2018

1 – DE PRESCRIRE la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/12/2022
004-210401451-20221220-DE_2022_055-DE



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

2 – Après débat, de DEFINIR les objectifs poursuivis comme suit :

- Intégrer les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, les principes définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme et notamment ceux issus de la loi dite « Grenelle 2 » et de la loi ALUR ;
- Préserver les terres agricoles ;
- Protéger et mettre en valeur les paysages et les milieux naturels remarquables de la commune ;
- Renforcer les centralités urbaines ;
- Favoriser et promouvoir le développement économique en renforçant l'attractivité du pôle commercial ;
- Préserver et créer les conditions favorables au développement de l'activité touristique ;
- Adapter la partie règlementaire pour une meilleure application au quotidien.

3 – Après débat, de FIXER les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- o dès le lancement de la procédure de révision du PLU, un registre sera ouvert afin que les habitants, les associations et les personnes intéressées puissent y consigner leurs remarques et observations ;
- o la tenue de deux réunions publiques avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme

La mairie pourra mettre en place toute forme de concertation supplémentaire, si cela s'avérait nécessaire.

4 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

6 – DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

7 - DE SOLLICITER une participation financière de l'Etat aux dépenses entraînées par les études et les documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L132-15 du code de l'urbanisme.





République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- o à l'Etat,
- o à la région,
- o au département,
- o à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,
- o à la chambre de commerce et d'industrie,
- o à la chambre des métiers,
- o à la chambre d'agriculture,
- o au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme,
- o à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à la révision du schéma ou du plan.

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- o Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- o Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- o Les communes limitrophes ;
- o Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;

- o Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière (CNPf).





République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 22 décembre 2022

Philippe SANCHEZ-MATEU



Frédéric DAUPHIN

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 22/12/2022
et publié ou notifié
le 22/12/2022



RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/12/2022
004-210401451-20221220-DE_2022_055-DE